



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 31 MARS 2020

OBJET : **CARTES-CADEAUX**
N/RÉF. : 19-045375-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus à l'égard des situations factuelles exposées ci-dessous.

Vous voulez savoir, pour l'application de l'allégement prévu au paragraphe *a* ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.1.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », si, dans chacune de ces situations, les cartes-cadeaux y décrites constituent une récompense ou un cadeau, selon le cas, qui peut facilement être converti en numéraire au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article.

FAITS

Situation 1

Nous comprenons qu'un employé reçoit de son employeur une carte-cadeau qu'il devra utiliser dans un centre commercial, par exemple *****.

Situation 2

Nous comprenons essentiellement qu'un employeur effectue un sondage auprès de ses employés à l'égard d'une carte-cadeau qu'ils souhaiteraient recevoir pour Noël. L'employé choisit, parmi les commerces identifiés par l'employeur, le commerce où la carte devra être utilisée. Ensuite, l'employeur achète, selon le choix de l'employé, une carte-cadeau utilisable auprès de ce commerce et la remet à celui-ci pour Noël.

Situation 3

Nous comprenons que, lorsqu'un employé atteint un certain nombre d'années de service, son employeur lui offre de choisir un article parmi ceux mentionnés dans la liste établie par l'employeur. Au nombre de ces articles, une carte-cadeau qui devra être utilisée dans un commerce choisi par l'employé. Si l'employé choisit une carte-cadeau, l'employeur achète une telle carte en respectant le choix de l'employé et la remet à celui-ci.

OPINION

Règles générales

Le premier alinéa de l'article 36 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

De plus, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

En règle générale, les dons, en espèces ou en nature, reçus d'un employeur par son employé dans une année d'imposition donnée, constituent des avantages imposables pour l'employé et doivent, de ce fait, être inclus par celui-ci dans le calcul de son revenu pour cette année.

En ce qui a trait à la valeur d'un tel avantage, l'article 37.1.5 de la LI prévoit ce qui suit :

Pour l'application de l'article 37, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour une année d'imposition en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi est réputée égale :



a) pour l'ensemble des cadeaux, autres qu'un cadeau exclu, qu'il reçoit dans l'année de son employeur pour une ou plusieurs occasions spéciales, telles que Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable, à l'excédent de la valeur autrement déterminée de cet avantage pour l'année sur le moindre des montants suivants :

i. 500 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'un tel cadeau;

b) pour l'ensemble des récompenses, autres qu'une récompense exclue, qu'il reçoit dans l'année de son employeur en reconnaissance de certains accomplissements, tels que l'atteinte d'un certain nombre d'années de service, le respect ou le dépassement des exigences en matière de sécurité ou l'atteinte d'autres objectifs similaires, à l'excédent de la valeur autrement déterminée de cet avantage pour l'année sur le moindre des montants suivants :

i. 500 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une telle récompense.

Dans le premier alinéa, un cadeau exclu ou une récompense exclue désigne un cadeau ou une récompense, selon le cas, qui :

a) soit est en numéraire;

b) soit peut facilement être converti en numéraire, à l'exception d'un bon-cadeau ou chèque-cadeau, y compris une carte à puce, qui doit être utilisé pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés;

c) soit constitue un avantage qui est visé par une autre disposition particulière du présent chapitre [chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI] ou que l'on peut raisonnablement considérer, abstraction faite de l'article 34, comme un avantage que le particulier a reçu ou dont il a bénéficié en contrepartie de sa prestation de travail.

Réponse à l'égard de la situation 1

Déterminer si une carte-cadeau est un article qui peut facilement être converti en numéraire au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI est une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances propres à chaque situation.

Dans la présente situation, selon nos recherches sommaires des informations disponibles sur Internet, le centre commercial ***** offre à ses clients une possibilité d'acheter une carte-cadeau intitulée « ***** », ci-après « Carte ». Nous comprenons que la Carte, qui n'est pas échangeable contre de l'argent, doit être utilisée comme un moyen de paiement pour des biens et des services offerts ***** dans les centres commerciaux *****.

Plus précisément, nous comprenons qu'il est possible d'utiliser la Carte comme un moyen de paiement dans un commerce de détail qui se trouve dans un centre commercial *****, y compris dans le centre commercial *****, et qui accepte la Carte comme un moyen de paiement. Par ailleurs, il est possible de consulter la liste des commerces de détail participant au programme concernant la Carte sur le site Internet de *****.

Aux termes du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI, un bon-cadeau ou chèque-cadeau, y compris une carte à puce, qui doit être utilisé pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés n'est pas considéré comme une récompense ou un cadeau qui peut facilement être converti en numéraire.

Compte tenu des informations à notre disposition, nous sommes d'avis que l'exception prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI s'applique en l'espèce, de sorte que la Carte n'est pas considérée comme un article pouvant facilement être converti en numéraire.

Par conséquent, l'allégement prévu au paragraphe *a* ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.1.5 de la LI peut s'appliquer en l'espèce dans la mesure où toutes les autres conditions relatives à cet allégement sont par ailleurs respectées.

Réponse à l'égard de la situation 2 et de la situation 3

Compte tenu des informations qui ont été portées à notre attention, nous sommes d'avis qu'il est possible que les cartes décrites dans la situation 2 et dans la situation 3 soient visées par l'exception prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de

~~~~~

la LI, aux termes duquel un bon-cadeau ou chèque-cadeau, y compris une carte à puce, qui doit être utilisé pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés n'est pas considéré comme une récompense ou un cadeau qui peut facilement être converti en numéraire<sup>1</sup>.

Plus précisément, nous sommes d'avis que le seul fait qu'un employé puisse choisir le commerce où la carte-cadeau devra être utilisée n'empêche pas l'application de l'exception prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI dans la situation 2 ou dans la situation 3.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il est possible que l'allégement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.1.5 de la LI s'applique aux cartes-cadeaux décrites dans la situation 2 et que l'allégement prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.1.5 de la LI s'applique aux cartes-cadeaux décrites dans la situation 3 dans la mesure où toutes les autres conditions relatives à l'application de ces allègements sont par ailleurs respectées.

Ainsi, la position énoncée à la dernière page de la lettre d'interprétation 08-001528-001<sup>2</sup> est revue. Compte tenu du libellé de l'article 37.1.5 de la LI, nous sommes d'avis, d'une manière générale, que le seul fait qu'un employé reçoive une récompense ou un cadeau de son choix n'empêche pas l'application des allègements prévus à l'article 37.1.5 de la LI.

---

<sup>1</sup> Contrairement à la situation 1, nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec certitude si l'exception prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.1.5 de la LI s'applique dans les situations 2 et 3, et ce, en raison du caractère succinct des faits dont nous disposons relativement à la nature des cartes-cadeaux mentionnées dans ces situations ainsi que relativement aux modalités propres à ces cartes.

<sup>2</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 08-001528-001, « Questions au sujet des installations récréatives dont un employé a accès en raison de son emploi », 16 octobre 2008.